

Imposition

L'Entente définitive avec les Premières nations Maa-nulth a été négociée par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les cinq Premières nations Maa-nulth, c'est-à-dire la Première nation Ucluelet, les Premières nations Huu-ay-aht, la Première nation Toquaht, les Premières nations Ka'yu:k't'h'/Che:k'tles7et'h' et la tribu Uchucklesaht. Les Premières nations Maa-nulth, qui regroupent environ 2 000 membres, vivent toutes sur la côte Ouest de l'île de Vancouver. Dans la langue nuu-chah-nulth, Maa-nulth signifie « villages situés le long de la côte ».

L'Entente définitive avec les Premières nations Maa-nulth est l'une des premières à être conclues dans la province dans le cadre du processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique. Elle procure des droits et des avantages à chaque Première nation Maa-nulth relativement aux terres et aux ressources, ainsi que l'autonomie gouvernementale sur leurs terres, leurs ressources et leurs citoyens. De plus, elle offre une certitude à toutes les parties en ce qui concerne la propriété et la gestion des terres et des ressources ainsi que l'exercice des pouvoirs par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les gouvernements des Premières nations Maa-nulth.

La négociation d'une entente définitive constitue la cinquième de six étapes dans le processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifiée par toutes les parties, l'entente devient un traité par voie législative, c'est-à-dire une entente légale, protégée par la Constitution, et assortie d'obligations et d'engagements liant toutes les parties.

L'IMPOSITION ET LES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTH

L'imposition est un aspect important de l'entente définitive avec les Premières nations Maa-nulth, car elle peut contribuer à jeter les assises de la capacité future des gouvernements des Premières nations Maa-nulth de générer des revenus. Les principaux éléments de nature fiscale dont il est question dans le traité sont les suivants : le pouvoir d'imposition de chacune des Premières nations Maa-nulth, le

traitement fiscal des membres, ainsi que le traitement fiscal des gouvernements des Premières nations Maa-nulth et des divers biens transférés ou reconnus aux termes du traité.

POUVOIR DE LEVER DES IMPÔTS DES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTH

Le pouvoir de lever des impôts est une caractéristique fondamentale des gouvernements; non seulement leur procure-t-il les ressources

financières dont ils ont besoin pour offrir divers programmes et services, mais il sert aussi à accroître leurs responsabilités à l'égard des contribuables.

Dans le contexte des négociations des traités, les gouvernements des Premières nations Maa-nulth auront la capacité de lever des impôts directement auprès de leurs citoyens qui vivent sur les terres visées par le traité, appelées les terres des Premières nations Maa-nulth. En marge du traité, le Canada et la Colombie-

Britannique sont disposés à négocier la façon dont un impôt d'une Première nation Maa-nulth pourrait s'appliquer également aux non-membres vivant sur les terres de cette Première nation Maa-nulth. Dans l'un ou l'autre cas, le pouvoir de lever des impôts des gouvernements des Premières nations Maa-nulth ne serait pas exclusif, mais coexisterait avec les pouvoirs fiscaux permanents du Canada et de la Colombie-Britannique qui sont prévus dans la Constitution canadienne.

Le Canada a déjà négocié des ententes de ce type avec d'autres premières nations au pays. Aux termes de ces ententes, il a libéré une partie de son espace fiscal, c'est-à-dire qu'il a convenu de ne pas lever une partie de ses taxes et impôts afin que la première nation soit en mesure d'imposer une taxe de vente ou un impôt sur le revenu des particuliers qui soient tout à fait harmonisés aux taxes et impôts libérés par le Canada. Ces ententes coordonnent les taxes et impôts et garantissent que le fardeau fiscal imposé aux contribuables demeure le même, tant sur les terres des Premières nations Maa-nulth qu'à l'extérieur de ces terres.

Aux termes de l'entente définitive, chacun des gouvernements des Premières nations Maa-nulth pourrait conclure des ententes similaires en vue de coordonner et d'harmoniser ses taxes et impôts. Semblables ententes permettraient aux gouvernements des Premières nations Maa-nulth d'appliquer des impôts ou des taxes de manière efficace et efficiente,

tout en évitant les coûts liés à la conception, à la mise en œuvre et à l'administration d'un régime fiscal indépendant.

IMPÔT FONCIER

Aux termes d'une entente indépendante du traité qui a été conclue avec la Colombie-Britannique, tous les gouvernements des Premières nations Maa-nulth percevront tous les impôts fonciers imposés aux résidents des terres des Premières nations, qu'ils soient ou non membre de la Première nation Maa-nulth. Cette entente visera l'ensemble des terres visées par le traité, y compris celles qui faisaient anciennement partie d'une municipalité. Les gouvernements des Premières nations Maa-nulth auront la responsabilité de fournir des services locaux à tous les résidents de leurs terres.

TRAITEMENT FISCAL DES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTH

Il sera principalement question du traitement fiscal des gouvernements des

Premières nations Maa-nulth et de leurs entités dans une entente non visée par le traité appelée « accord sur le traitement fiscal ». L'accord permettra, par exemple :

- » d'assurer le remboursement de la taxe fédérale sur les produits et services ainsi que des taxes applicables aux carburants dans le cas des activités d'utilité publique des gouvernements des Premières nations;
- » d'accorder aux gouvernements des Premières nations Maa-nulth la même exonération d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale que celle accordée aux autres organismes publics exerçant une fonction gouvernementale au Canada.

TRAITEMENT FISCAL DES MEMBRES

Selon la *Loi sur les Indiens*, les Indiens inscrits ont droit à une exonération fiscale à l'égard des biens (dont le revenu) qui sont situés sur une réserve.

Étant donné que la relation entre les gouvernements fédéral et provincial et les Premières nations Maa-nulth a été redéfinie et que la *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer après la conclusion d'un traité, l'exonération fiscale prévue par la *Loi sur les Indiens* cessera elle aussi de s'appliquer.

L'exonération fiscale sera supprimée progressivement au bout de huit ans dans le cas des taxes imposées sur les transactions (p. ex., les ventes), et au bout de 12 ans dans tous les autres cas, y compris l'impôt sur le revenu, afin de donner aux personnes touchées le temps de se préparer et de s'adapter à leur assujettissement à l'impôt.

REPRÉSENTATION DES NON-MEMBRES

Chaque gouvernement des Premières nations Maa-nulth s'assurera que des personnes qui ne sont pas membres de la Première nation mais qui résident habituellement sur des terres d'une Première nation Maa-nulth, de même que des propriétaires inscrits de biens immobiliers (ou leurs

représentants) qui ne résident pas habituellement sur des terres d'une Première nation Maa-nulth, auront la possibilité de participer aux discussions concernant les décisions en matière de fiscalité qui les concernent directement et de façon significative, y compris le taux d'imposition, l'exonération fiscale et les dépenses des revenus fiscaux, et de voter.

Les non-membres pourront recourir aux procédures d'appel et d'examen établis par les gouvernements des Premières nations Maa-nulth.



Canada

Canada
Affaires Indiennes et du Nord Canada
Region de la Colombie-Britannique
1138 rue Melville, bureau 600
Vancouver, (C.-B.) V6E 4S3
1-800-567-9604
www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno
infopubs@ainc-inac.gc.ca



Colombie-Britannique
Ministry of Aboriginal Relations
and Reconciliation
PO Box 9100 Stn Prov Govt
Victoria, BC V8W 9B1
1-800-880-1022
www.gov.bc.ca/arr
ABRInfo@gov.bc.ca